



**DECISION N° 146/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 1^{er} OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE FINAFRICA ASSURANCES, CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
S_DJ_022/25, RELATIF A L'ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOBUS,
LANCÉ PAR LA SOCIETE DAKAR DEM DIKK**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société FINAFRICA ASSURANCES du 9 septembre 2025 ;

Vu la quittance n° 100012025006843 du 9 septembre 2025 relative aux frais de traitement des dossiers de recours ;

Vu la décision de suspension n° 082/2025/ARCOP/CRD/SUS du 10 septembre 2025 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 9 septembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 3124, la société FINAFRICA ASSURANCES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert n°S_022/25 relatif à l'assurance de la flotte automobile lancé par la société Dakar Dem Dikk.

LES FAITS :

La société Dakar Dem Dikk a publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du mercredi 7 mai 2025 un avis d'appel d'offres relatif à l'assurance de la flotte automobile de l'entreprise.

A l'ouverture des plis, le mercredi 11 juin 2025, les cinq (05) offres ci-après ont été reçues et ouvertes en séance publique :

Plis	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	FINAFRICA ASSURANCES	209 220 868
2	NSIA ASSURANCES	349 707 446
3	ASKIA ASSURANCES	479 297 110
4	CNART ASSURANCES	481 752 147
5	AXA ASSURANCES	367 109 888

A l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été attribué au candidat NSIA Assurances pour un montant de 349 707 446 Francs CFA TTC.

A la suite de la réception de la notification de non attribution qui lui est parvenue le 1^{er} septembre 2025, la société FINAFRICA ASSURANCES a introduit, le 03 septembre 2025, un recours gracieux auprès de la société Dakar Dem Dikk pour contester le rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 9 septembre 2025, la société Finafrica Assurances a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 9 septembre 2025.



Par décision n° 082/2025/ARCOP/CRD/SUS du 10 septembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en sollicitant de l'autorité contractante la transmission des éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 22 septembre 2025, la société Dakar Dem Dikk a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société Finafrica Assurances dénonce le rejet de son offre par l'autorité contractante pour non tarification des places debout engendrant un prix anormalement bas. Sur ce point, la requérante affirme que les « places debout » ne figurant pas sur la carte grise d'un véhicule, ne doivent pas être considérées dans le calcul de la prime en assurance de responsabilité civile automobile.

La requérante soutient avoir fourni des explications à la demande de justifier le caractère jugé bas de son prix par la société Dakar Dem Dikk en indiquant s'être basé, sur les critères de tarification ci-après retenus par le Pool TPV pour le calcul de la prime en assurance de responsabilité civile automobile:

1. Le nombre de place assises ;
2. L'usage du véhicule (TPV) ;
3. La source d'énergie ;
4. La puissance fiscale.

Par ailleurs la requérante souligne que l'autorité contractante n'a présenté aucun document officiel validant cette supposée exigence de prise en compte des places debout dans la tarification.

Pour corroborer cette affirmation, la requérante expose que le Code des assurances est très protecteur des victimes et en cela déclare-t-elle, aucune exemption ni faute, ni même force majeure ne pourrait être évoquée par l'assureur, envers les victimes de dommages corporels, pour se dérober de son obligation de réparation. La requérante soutient que tous les passagers d'un véhicule terrestre à moteur, qu'il y ait surnombre ou pas sont pris en charge par l'assureur en cas d'accident corporel.

C'est pourquoi, la requérante estime que l'autorité contractante, en dépit des explications fournies, a rejeté à tort son offre qui est conforme et de loin moins onéreuse que celle de l'attributaire provisoire du marché avec une différence de 140 486 578 FCFA.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier le rejet de l'offre de Finafrica Assurances, l'autorité contractante informe que l'offre proposée par cette dernière est anormalement basse car résultant de la non prise en compte dans la tarification des « places debout »



prévues pour les autobus urbains de marque Iveco dans le calcul de la prime responsabilité civile.

La société Dakar Dem Dikk souligne que la requérante, en avouant n'avoir pris en compte que le nombre de places figurant sur la carte grise, a occulté la prise en compte des « places debout » au nombre de 70 pour chacun des 244 autobus urbains, élément de calcul pourtant bien précisé dans le DAO à la section IV. Cahier des clauses techniques particulières en assurance. L'Autorité Contractante précise d'ailleurs n'avoir jamais fait référence dans le DAO des éléments figurant sur la carte grise des véhicules.

L'Autorité Contractante ajoute que l'écart entre l'offre de la requérante et celle des autres soumissionnaires découlant de la non tarification des places debout ne saurait être interprété comme une démonstration de meilleure compétitivité mais plutôt comme le reflet d'une sous-estimation des risques assurés, en contradiction avec les règles prudentielles du secteur des assurances et préjudiciable à la société Dakar Dem Dikk.

Cette omission des « places debout » dans la tarification de l'assurance responsabilité civile constitue d'après l'autorité contractante une entorse au Code des Assureurs de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) en ses articles 200 à 203 garantissant la couverture de toutes les personnes transportées en cas de survenance d'un sinistre.

Selon la société Dakar Dem Dikk, toute offre excluant les passagers debout est irrégulière et choisir une telle offre exposerait leur structure à :

- Des risques juridiques liés aux recours des victimes ou de leurs ayant droits ;
- Des risques financiers en cas d'indemnisation lourdes non couvertes par les co-assureurs ;
- Un risque sur sa réputation, compte tenu de la mission de service public de la société ;
- Une violation des règles de la commande publique qui exigent le respect strict du DAO et de la réglementation sectorielle.

L'autorité contractante juge ainsi, qu'en soustrayant une partie des passagers du calcul de la prime d'assurance dans le but de réduire le montant de la prime nette, l'offre du requérant risque dès lors de compromettre la bonne exécution du marché en cas d'attribution.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société Finafrica Assurances, pour défaut de facturation des « places debout » pour les autobus de transport urbain.



EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que la requérante réfute le rejet de son offre pour non tarification des « places debout » en affirmant d'une part que ces places ne figurent pas sur les cartes grises des véhicules concernés et d'autre part que ces dites places ne sont pas à considérer dans le calcul de prime en Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Considérant que l'article 200 du Code CIMA dispose que « les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile doivent également couvrir la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance » ;

Considérant que le dossier d'appel à la concurrence, dans la section IV. Cahier des Clauses Techniques Particulières en assurance, a clairement indiqué, au titre des caractéristiques des différents véhicules à assurer que ceux de type autobus urbain de marque Iveco comportaient chacun 36 places assises et 70 « places debout » ;

Qu'il ressort de cette disposition que l'autorité contractante a fait référence aussi bien aux places assises qu'aux « places debout » ;

Qu'il apparait ainsi que cette précision des places debout dans la déclinaison des caractéristiques des autobus urbains dans le DAO vise à élargir la couverture de l'assurance aux personnes debout en vertu de l'article 200 du code CIMA ;

Considérant que la requérante s'est affranchie de la prise en compte des « places debout » dans le calcul de l'assurance responsabilité civile sans pour autant fournir la base légale de ce choix ;

Qu'il ressort du reste de l'instruction du dossier, que la société Dakar Dem Dikk a adressé par courrier n°00384 DDD/DG/SG/CM/DJ du 1^{er} juillet 2025 une demande d'avis sur ce point au Directeur général du Pool Transport Public de Voyageurs (Pool TPV), organe créé au mois de juillet 1998 par les pouvoirs publics et les professionnels de l'assurance automobile au Sénégal et chargé entre autres de réguler et d'harmoniser la tarification des primes d'assurance Transport Public de Voyageurs ;

Qu'en réponse à cette demande d'avis, le Directeur général du Pool TPV a affirmé, par lettre n° pool/DG/rt3/126/07/25 du 15 juillet 2025, qu'« il était important de souligner que les places debout devaient être prises en compte dans la tarification » ;

Que l'avis du Directeur général de l'organe chargé de réguler et d'harmoniser la tarification des primes d'assurance Transport Public de Voyageurs confirme l'obligation de prendre en compte les « places debout » dans la tarification pour ce marché ;



Qu'il en découle que l'offre de Finafrica Assurances qui n'a pas pris en compte dans la tarification de la prime nette les « Places Debout » des bus de transport urbain de marque IVECO n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que c'est à bon droit que la commission des marchés a écarté l'offre de la requérante pour défaut de tarification des places debout ;

Qu'en conséquence l'autorité contractante, en rejetant l'offre de Finafrica Assurance, a fondé sa décision ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que FINAFRICA Assurances n'a pas pris en compte les « places debout » dans sa tarification ;
- 2) Dit que l'article 200 du code CIMA dispose que les contrats d'assurance portant sur les véhicules de transports publics de voyageurs doivent notamment couvrir la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance ;
- 3) Constate que le dossier d'appel d'offres a clairement indiqué pour chaque type de véhicule à assurer le nombre de places assises et le nombre de places debout ;
- 4) Dit que de l'avis de l'Organe chargé de la régulation et de l'harmonisation des primes d'assurances transport Public de Voyageur, les « places debout » du marché concerné doivent être prises en compte dans la tarification ;
- 5) Dit que le défaut de tarification des « places debout » des bus urbains constitue une omission qui limite, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les obligations de la requérante ;
- 6) Déclare que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre de FINAFRICA Assurances est fondée ;



7) Ordonne en conséquence la continuation de la procédure ;

8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société FINAFRICA Assurance, à la société Dakar Dem Dikk, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée dans le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**